

Commune de FABRAS

PV Conseil Municipal du 9 juillet 2025 à 18 h30

ORDRE DU JOUR :

- Approbation procès-verbal du 31 mars 2025
- Rapport décision du Maire
- Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie
- Répartition des sièges des communes membres de la Communauté de Communes « Ardèche des Sources et Volcans » à compter de 2026
- Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche)
- Approbation du contrat RGPD avec la société GAIA et nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)
- Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé ET Prévoyance.
- Questions diverses

1) Approbation procès-verbal du 31 mars 2025

2) Rapport décision du Maire

- Décision N°1 : virement de crédits au titre de la fongibilité (1100 euros du compte 21351 vers le compte 2031)
- Décision N°2 : travaux construction de 3 logements (raccordement au réseau d'eau convention SEBA)
- Décision N°3 : virement de crédits au titre de la fongibilité (1400 euros du compte 21538 vers le compte 2324)
- Décision N°4 : Souscription d'un prêt relais (prévu au BP 2025) pour avances subventions et FCTVA travaux construction de 5 logements

3) Création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie pour 18 h hebdomadaire

Considérant la demande de retraite de la secrétaire générale de mairie au 31 juillet 2025 et le recrutement d'une secrétaire disponible uniquement 18 heures par semaine,

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1er septembre 2025 d'un emploi permanent de secrétaire général(e) de mairie de Réacteur territorial (catégorie B), relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18heures

avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires suivant les besoins du service (délibération du 30 mars 2007).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion des affaires générales de la commune (accueil, secrétariat, comptabilité...etc) et gestion des ressources humaines.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 7°du code général de la fonction publique pour l'emploi de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle, significative, suffisante et adaptée à la mission confiée. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

4) Répartition des sièges des communes membres de la communauté de communes « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS » à compter du renouvellement des élus de 2026:

Le Maire rappelle que la communauté de communes a actuellement 32 conseillers communautaires, suite à un accord local décidé en 2019 et constaté par arrêté préfectoral.

Les communes à l'approche des prochaines élections municipales doivent se prononcer sur la répartition des sièges des communes membres au conseil communautaire qui prévaudra à compter du renouvellement de 2026 : une répartition de droit commun ou définie par accord local.

Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour adopter un accord local, à défaut de quoi la répartition de droit commun sera appliquée.

La répartition des sièges au sein de chaque EPCI sera ensuite constatée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025.

La répartition de droit commun prévoit 27 sièges pour notre communauté de communes.

Tableau répartition de droit commun :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
JAUJAC	1229	4
THUEYTS	1208	3
PRADES	1184	3
LALEVADE D'ARDECHE	1153	3
MEYRAS	906	2
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	756	2
PONT-DE-LABEAUME	572	1
BURZET	529	1
FABRAS	458	1
SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	443	1
LA SOUCHE	384	1
CHIROLS	270	1
MAYRES	264	1
BARNAS	207	1
SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	140	1
PEREYRES	49	1

Un accord local permet d'avoir 25% de sièges en plus afin d'assurer une meilleure représentativité des communes et des élus.

Le Maire informe le Conseil Municipal que cette répartition a été discutée en bureau communautaire et qu'à l'unanimité, les membres du bureau ont opté pour un accord local à 32 sièges selon le tableau issu du simulateur de l'AMF.

L'accord local doit être adopté par $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux regroupant les $\frac{2}{3}$ de la population totale de l'EPCI ou par les $\frac{2}{3}$ des conseils municipaux regroupant la $\frac{1}{2}$ de la population totale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de voter pour un accord local à 32 sièges des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans », applicable à partir de 2026, suivant le tableau de répartition ci-dessous :

Tableau répartition accord local à 32 :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
JAUJAC	1229	4
THUEYTS	1208	3
PRADES	1184	3
LALEVADE D'ARDECHE	1153	3
MEYRAS	906	2
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	756	2
PONT-DE-LABEAUME	572	2
BURZET	529	2
FABRAS	458	2
SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	443	2
LA SOUCHE	384	2
CHIROLS	270	1
MAYRES	264	1
BARNAS	207	1
SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	140	1
PEREYRES	49	1

5) Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche)

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs (changement du nom du syndicat «Territoire d'Energie Ardèche » ...etc), il est proposé d'approver les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

6) Approbation du contrat RGPD avec la société GAIA et nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Il est donc proposé d'approver le contrat RGPD avec la société GAIA ayant pour objet de mettre en conformité la commune de FABRAS avec les exigences du RGPD.

Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

7) Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé ET Prévoyance.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2025 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque **Santé ET Prévoyance** par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Il est proposé de participer financièrement à compter du 1^{er} septembre 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire **Santé ET Prévoyance** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents et de verser directement à l'agent une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée et de 7 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une prévoyance labellisée.

Questions diverses